

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

MAI 1992

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX DISTANCES D'IMPLANTATION
DES RUCHES D'ABEILLES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment les articles 206, 207 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 1948 relatif aux distances d'implantation de ruchers ;

VU l'avis de la commission permanente du Conseil Général lors de sa séance du 13 avril 1992 ;

VU l'avis du Directeur des services vétérinaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais,

A R R E T E :

Article 1er : - Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de :

- 5 mètres des bois, landes, friches et terres ;
- 10 mètres des voies publiques, des habitations ou autres propriétés bâties ou non (jardins potagers et d'agrément inclus) lorsque le rucher compte moins de 20 ruches ;
- 20 mètres des voies publiques, des habitations ou autres propriétés bâties ou non (jardins potagers et d'agrément inclus) lorsque le rucher comporte un nombre de ruches compris entre 20 et 50 ;
- 50 mètres des voies publiques, des habitations ou autres propriétés bâties ou non (jardins potagers et d'agrément compris) lorsque le rucher compte plus de 50 ruches ;
- 50 mètres des établissements à caractère collectif ou recevant du public (hôpitaux, écoles, casernes, ...) quel que soit le nombre de ruches.

Dans tous les cas, la distance à prendre en compte est celle mesurée à partir de l'entrée de la ruche la plus proche jusqu'à la limite de la propriété voisine.

Article 2 : - Conformément aux dispositions des deux derniers alinéas de l'article 207 du code rural, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou chemins publics, par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité.

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins 2 mètres de chaque côté de la ruche.

Article 3 : - Des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être décidées par le Préfet, sur demande expressément motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des services vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Le cas échéant, il peut se faire assister de toute personne qu'il jugera utile de consulter.

A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des services vétérinaires présente des propositions au Préfet. Les dispositions spéciales font l'objet d'un arrêté préfectoral.

Article 4 : - Sont réputés "abandonnés" les ruchers non immatriculés, implantés sur des terrains domaniaux ou communaux, pour lesquels une enquête concursive à un avis de recherche ordonné par le Préfet, n'aura pas permis de découvrir le propriétaire.

Après visite sanitaire d'office, le Préfet peut prescrire :

- soit leur destruction totale, lorsqu'ils sont reconnus atteints d'une maladie réputée contagieuse,
- soit leur cession, à un établissement de recherche ou d'enseignement.

Pour les ruchers implantés sur des terrains privés, cette procédure ne peut intervenir qu'à la demande du propriétaire du fonds.

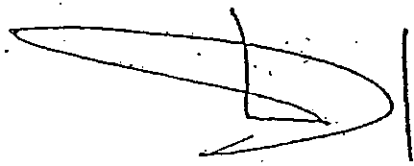
Article 5 : - Toute installation nouvelle devra être réalisée selon les dispositions prévues à l'article 1er. La mise en conformité des ruchers régulièrement déclarés et installés comme tels à compter de la publication du présent arrêté devra être effectivement réalisée au plus tard pour le 1er Mars 1994.

Article 6 : - Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 mai 1948 relatif aux distances d'implantation des ruchers sont abrogées.

Article 7 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, MM. les Sous-Préfets, le Commandant du groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des polices urbaines, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur des services vétérinaires, les Maires et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARRAS, le 25 MAI 1992

LE PREFET,



Pour ampliation conforme

POUR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
L'ARRAS, CHEF DE BUREAU DÉLÉGUÉ,